

Arrêt

n° 125 042 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 BIS de la loi du 15.12.1980 (...) irrecevable, prise (...) le 2 octobre 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 12 septembre 2010.

1.2. En date du 14 septembre 2010, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 mars 2011. Un recours a été introduit, le 31 mars 2011, contre chacune de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par deux

arrêts n°63 472 et 63 473 du 20 juin 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinkies) a dès lors été pris à leur encontre le 9 septembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 27 décembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle demande a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse prise le 27 mai 2011. Un recours a été introduit, le 30 juin 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°115 335 du 10 décembre 2013.

1.4. Par un courrier daté du 21 septembre 2012, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2012 et notifiée le 14 janvier 2013. Un recours a été introduit, le 12 février 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°115 331 du 10 décembre 2013.

1.5. Par un courrier daté du 4 juin 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.6. Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée aux requérants le 23 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [R. S.], son épouse [R. L.], ses deux enfants [R. L.] et [R. L.] sont arrivés en Belgique selon leurs dires en 2010 (leur troisième enfant [R. L.] est né sur le territoire). Notons tout d'abord que Monsieur [R. S.] a introduit une demande d'asile le 17/02/2010 et a renoncé à cette procédure le 22/02/2010. Ensuite, en date du 14/09/2010, les intéressés ont introduit une demande d'asile qui a été refusée le 03/03/2011 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) et clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) du 22/06/2011, ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne leur accordant pas le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinkies) a ainsi été pris à leur encontre le 09/09/2011 et leur a été notifié le 06/03/2013.

Notons également que les intéressés ont introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 Ter de la loi du 15/12/1980 : celle du 29/12/2010 a été rejetée le 27/05/2011 et celle du 27/09/2012 a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 29/11/2012 (notifiée le 14/01/2013).

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par "leur apprentissage du français" et la scolarité de leurs enfants. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028)

Concernant le fait que "Madame souffre d'une pathologie psychique...ainsi que les difficultés d'accès aux soins régnant en Serbie à l'heure actuelle", rappelons que les deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 Ter ont été clôturées négativement en date du 27/05/2011 et du 29/11/2012.

Quant au fait que les requérants ont introduit deux requêtes en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 Ter du 14/01/2013, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire du 09/09/2011 qui leur a été notifié le 27/02/2013 ; il est à noter, qu'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Enfin, notons, concernant ces 3 procédures en cours y compris « le litige porté devant la Cour du travail de Namur », que les requérants n'expliquent pas pourquoi ils ne pourraient pas se faire représenter par leur conseil en temps d'effectuer (sic) un retour dans leur pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise afin de permettre leur séjour en Belgique. Or, il incombe au requérants (sic) d'étayer leur argumentation (CE., 13 juil.2001, n°97.866. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie

Les intéressés invoquent, comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'il constitue (sic) "une famille désargentée, sans attaché, et sans possibilité d'aide et qu'un retour au pays d'origine aggraverait considérablement encore leur situation et celle de leurs enfants. Outre la difficulté de scolarisation des enfants, c'est une difficulté d'accès aux soins de santé et de prise en charge correcte qu'ils peuvent redouter". Pour étayer leurs assertions, ils se réfèrent à "un article paru dans le journal le Soir du 16/10/2012" rappelant la discrimination et la corruption qui règne (sic) en Serbie. Ajoutons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner (sic) ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi les intéressés ne fournissent aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement au indirectement (sic) cette situation à la leur. Aussi, la situation en Serbie ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car les intéressés se limitent à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation (sic) serait particulière et les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine (C.E. – Arrêt n°122.320 du 27/08/2003).

Quant au fait que les requérants n'auraient plus d'attaches ni de possibilité d'aide dans leur pays d'origine, notons qu'ils n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent prouvant qu'ils ne pourraient être aidé et/ou hébergé (sic) par la famille ou une organisation au pays, le temps nécessaire pour obtenir une autorisation de séjour, et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs et âgés de 32 ans, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.

S'agissant de la scolarité de leurs enfants, il est à relever que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De fait, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

1.7. En date du 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), leur notifiée le 23 octobre 2013. Ils ont introduit un recours à l'encontre de décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°125 043 du 28 mai 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir ; (...) la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [ci-après CEDH], aux articles (sic) 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, de article 3 (sic) de la Convention des droits de l'Enfant ».

Après avoir brièvement rappelé le contenu de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse ainsi que « le principe de bonne administration », les requérants estiment que « le récapitulatif de la procédure d'asile et des procédures visant à la régularisation [de leur] séjour (...) sont sans pertinence aucune entente (sic) de motivation de la décision, des lors (sic) que l'article neuf bis est ouvert à tout étranger, demandeur d'asile débouté ou non, se trouvant en Belgique et soucieux de régulariser sa situation de séjour. ». Les requérants soutiennent ce qui suit : « La partie adverse invoque que ni la longueur du séjour ni l'intégration sur le territoire ni la scolarité des enfants ne constituerait une circonstance exceptionnelle, car ces éléments n'empêchent pas « la réalisation d'un

ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour », la partie adverse se référant à une jurisprudence du Conseil d'État. Force est de constater que toutefois que cette référence jurisprudentielle et (*sic*) en l'espèce inopérante, des lors (*sic*) que celle-ci envisage « un ou plusieurs départs à l'étranger », et qu'en l'espèce, (...) étant en séjour illégal en Belgique, seul un départ unique peut matériellement se concevoir, [ne] disposant pas d'un droit quelconque [leur] permettant de revenir en Belgique. Que cette référence est d'autant plus sans la moindre pertinence en l'espèce, qu'elle est incompatible avec la décision prise par la partie adverse [de leur] ordonner (...) de quitter le territoire, avec interdiction d'y entrée (*sic*) durant une période de trois ans. ». Les requérants estiment que « La partie adverse ne peut raisonnablement soutenir sans se contredire affirmer d'une part [qu'ils n'ont] pas d'empêchement pour un ou plusieurs départs à l'étranger (vers [leur] pays d'origine) afin d'y lever l'autorisation requise afin de permettre [leur] séjour en Belgique, alors que d'autres par (*sic*) [leur] interdit l'entrée sur le territoire belge durant une période de trois ans, ce qui constitue la sanction maximale. ».

Ils exposent ensuite ce qui suit : « La partie adverse invoque que les procédures pendantes en Belgique que ce soit au conseil du contentieux des étrangers contre l'ordre de quitter le territoire ou la demande d'autorisation de séjour fondé (*sic*) sur l'article 9 ter, où (*sic*) la procédure pendante devant le tribunal du travail de Namur ne constitue (*sic*) pas un empêchement, en ce qu'[ils] « n'expliquent pas pourquoi il ne pourrait pas se faire représenter par leur conseil le temps d'effectuer un retour dans leur pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise afin de permettre leur séjour en Belgique » alors que la partie adverse (...) ne peut ignorer l'adage « nul n'est censé ignoré la loi (*sic*) ». À ce titre la partie adverse ne peut ignorer la distinction qu'il y a lieu d'opérer entre se faire représenter par son conseil ou assisté (*sic*) par son conseil, ni l'absence d'objet liée à leur absence du territoire belge en ce qui concerne les décisions dont les recours sont pendants devant le conseil du contentieux des étrangers. ».

Les requérants arguent que « La décision reprend littéralement [leur] formulation (...) qui explique la situation de précarité sociale dans laquelle [ils se trouvent] en Serbie (...) de telle sorte qu'il apparaît clairement que la partie adverse a bel et bien connaissance des arguments [qu'ils ont] avancés (...). Que ce faisant, la partie adverse ne peut prétendre qu'[ils] invoque[nt] une situation d'ordre général en Serbie et se limitent à la constatation de cette constatation, sans se contredire. ». Ils prétendent en outre qu'ils ne pourraient « apporter une preuve positive d'un fait ou d'une circonstance et négative, de telle sorte que la motivation selon laquelle [ils] n'apporte[nt] pas la preuve qu'[ils] ne [pourraient] être aidé[s] et ou hébergé[s] par la famille ou d'une (*sic*) organisation au pays, (sans autre précision) ne saurait être considéré comme adéquate. ». Les requérants reproduisent la motivation de l'acte attaqué afférente à la scolarité de leurs enfants et estiment que « cette argumentation ne répond pas à [leur] préoccupation (...), laquelle était l'intérêt pour [leurs] enfants de poursuivre leur scolarité en Belgique sans interruption tant au niveau de leur scolarité que sur le plan de leur sociabilisation. Cet argument n'est pas répondu par la seule existence d'un bâtiment portant l'écriteau « écoles » comme semble le prétendre la partie adverse. ». Ils ajoutent que « la partie adverse n'infirme ni la longueur [de leur] séjour ni [leur] bonne intégration (...), lesquels (*sic*) sont du reste attestés par le dossier administratif auquel il est fait référence ; La partie adverse en l'espèce tente de justifier son refus en jouant littéralement sur les mots ».

Les requérants considèrent que « La partie adverse ne présente cependant pas une motivation adéquate, ni même de motivation formelle dès lors qu'elle n'expose pas les motifs pour lesquels les arguments concrets [qu'ils ont] présentés (...) n'ont pu être retenus pour fonder une régularisation de séjour, a fortiori la recevabilité de la demande ». Ils précisent qu' « A ce stade également ne ressort même pas que ces éléments aient été examinés, ce qui aurait permis à la partie adverse de prendre la mesure de la dimension humanitaire de la demande et du déchirement qu'impliquerait un retour même temporaire en Serbie. [Ils n'ont] jamais prétendu « devoir » obtenir une régularisation de séjour sur base des éléments concrets et non contestés qu'[ils ont] présenté (*sic*), mais [entendent] néanmoins qu'il [leur] soit donné une réponse adéquate, ce que ne constitue nullement la décision entreprise ». Rappelant un arrêt du Conseil d'Etat, les requérants relèvent que « l'application de l'article neuf bis pas plus que celle de l'ancien article 9.3 n'exigent un retour impossible pour justifier d'une circonstance exceptionnelle. ». Ils arguent que la partie défenderesse « omet cependant de prendre en considération [qu'ils sont] une famille affaiblie, non seulement parce qu'elle est pauvre mais également parce que l'affaire de famille est de santé précaire, mais de surcroît sans logement et sans aide dans le pays d'origine (*sic*) : on n'aperçoit mal comment elle pourrait concrètement assurer cette prise en charge. Et encore moins comment elle pourrait être réalisée sans risque de déstabilisation complète de la famille. ». Ils concluent que « l'existence de problèmes médicaux, constitue un élément devant être pris en considération dans l'évaluation de la difficulté à se rendre dans le pays d'origine, particulièrement lorsque se retour (*sic*) n'à (*sic*) d'autres fins que de se conformer à l'obligation de formuler une demande selon les règles, soit à l'ambassade de Belgique à Belgrade. Ce qui pose bien évidemment tout le

problème de la proportionnalité de la décision par rapport aux difficultés matérielles et psychologiques que représenterait un retour, particulièrement lorsque la partie adverse prétend que ce retour ne serait que temporaire, éléments qui se trouvent démenti (*sic*) par la décision prise par la partie adverse d'interdire à la famille tout droit d'entrer en Belgique durant une longue période de trois ans. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, les articles 7 et 14 « du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », ainsi que l'article 3 « de la Convention des droits de l'Enfant ». Par ailleurs, les requérants restent également en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis un « abus et (...) détournement de pouvoir ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris « de l'abus et du détournement de pouvoir » et de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 4 juin 2013 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, l'affirmation selon laquelle « La partie adverse ne présente cependant pas une motivation adéquate, ni même de motivation formelle dès lors qu'elle n'expose pas les motifs pour lesquels les arguments concrets [qu'ils ont] présentés (...) n'ont pu être retenus pour fonder une régularisation de séjour, a fortiori la recevabilité de la demande », ne peut être suivie. Il en va de même de l'allégation selon laquelle « A ce stade également ne ressort même pas que ces éléments aient été examinés (*sic*) », une rapide lecture de l'acte entrepris démontrant au contraire que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de la critique émise par les requérants à l'encontre des premier et deuxième paragraphes de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ils n'y ont aucun intérêt dès lors qu'ils entendent contester un motif de la décision qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ces paragraphes les rétroactes de leur procédure.

En ce qui concerne l'argument relatif à l'interdiction d'entrée dont les requérants font l'objet, il est dénué de pertinence dès lors que rien ne les empêche de solliciter la levée ou la suspension de cette mesure et ce, en application de l'article 74/12 de la loi.

Quant à l'argumentaire exposé de manière particulièrement nébuleuse et afférent aux « recours [qui] sont pendents devant le conseil du contentieux des étrangers », force est de constater que les

requérants n'y ont plus intérêt, le Conseil ayant statué sur lesdits recours conformément à l'exposé du point 1. du présent arrêt.

Pour le reste, le Conseil constate qu'en termes de requête, les requérants se contentent de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et de rappeler les éléments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil relève qu'en réitérant les éléments présentés dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT